



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :

Marie-Paule SEILLY/Tanguy LE BOURSICAUD

Renée LANSIVAL

Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service  
régional de l'archéologie

Tél : 03 87 56 41 10/03 87 56 41 11/13/77

Courriel : [tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr](mailto:tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr)

Réf : SRA Metz/TLB/JD/21-2459

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La préfète

à

Direction Départementale des Territoires

De la Moselle

17 Quai Paul Wiltzer

57036 METZ CEDEX 1

A l'attention de Mme Huguette GRITTI

METZ, le 16 juillet 2021

**Objet : 57 - Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes  
du Bouzonvillois – Trois Frontières**

En réponse à votre demande du 8 avril 2021 en vue de préparer le porter à connaissance de l'État, je vous transmets les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Bouzonvillois – Trois Frontières, dans le domaine de l'archéologie. Les éléments concernant les monuments historiques et l'architecture vous ont été ou vous seront transmis directement par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle.

La DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Modalités de consultation du SRA.**

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine.

Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines ([www.atlas.patrimoines.culture.fr](http://www.atlas.patrimoines.culture.fr) ; rubrique Rechercher : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

**1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis :**

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-662 du 5 décembre 2003 (cf. pièce-jointe) pour la commune de KIRSCHNAUMEN : toute la commune à 50 m<sup>2</sup>

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-677 du 5 décembre 2003 (cf. pièce-jointe) pour la commune de MONTENACH : deux zones à 50 et 3000 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé à l'arrêté)

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-679 du 5 décembre 2003 (cf. pièce-jointe) pour la commune de RETTEL : deux zones à 50 et 3000 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé à l'arrêté)

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-666 du 5 décembre 2003 (cf. pièce-jointe) pour la commune de SIERCK-LES-BAINS : deux zones à 50 et 3000 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé à l'arrêté)

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-253 du 7 juillet 2003 (cf. pièce-jointe) pour les communes de l'arrondissement de Thionville-Est, soit APACH, CONTZ-LES-BAINS, FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HUNTING, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, MANDEREN-RITZING, MERSCHWEILLER, REMELING, RUSTROFF, WALDWEISTROFF et WALDWISSE : toute la commune à 3000 m<sup>2</sup>

\* dans l'arrêté préfectoral n° 2003-259 du 7 juillet 2003 (cf. pièce-jointe) pour les communes de l'arrondissement de Boulay-Moselle, soit ALZING, ANZELING, BIBICHE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, CHEMERY-LES-DEUX, COLMEN, DALSTEIN, EBERSVILLER, FILSTROFF, FREISTROFF, GUERSTLING, HEINING-LES-BOUZONVILLE, HESTROFF, HOLLING, MENSKIRCH, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, REMELFANG, SAINT-FRANCOIS-LACROIX, SCHWERDORFF et VAUDRECHING : toute la commune à 3000 m<sup>2</sup>

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,

- les projets de zones d'aménagement concerté,

- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

**2) quelle que soit leur surface :**

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,

- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

#### Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

#### Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

Conformément à l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme, je vous informe que la DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) ne demande pas à être associée à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le Conservateur régional de l'archéologie



Frédéric SEARA

Copie à : UDAP de la Moselle





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 253 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de THIONVILLE-EST, les communes suivantes :

ABONCOURT, APACH, BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BETTELAINVILLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUSSE, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, BUDING, BUDLING, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, DISTROFF, ELZANGE, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, GUENANGE, HAGEN, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HOMBURG-BUDANGE, HUNTING, ILLANGE, INGLANGE, KANFEN, KEDANGE-SUR-CANNER, KEMPLICH, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KLANG, KUNTZIG, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, LUTTANGE, MANDEREN, MERSCHWEILLER, METZERESCHE, METZERWISSE, MONDORFF, MONNEREN, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE, REMELING, RITZING, ROUSSY, RURANGE-LES-THIONVILLE, RUSTROFF, STUCKANGE, TERVILLE, THIONVILLE, VALMESTROFF, VECKRING, VOLMERANGE-LES-MINES, VOLSTROFF, WALDWEISTROFF, WALDWISSE, ZOUFFTGEN .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.



Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 259 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

**Article 1er**: Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de BOULAY-sur-MOSELLE, les communes suivantes :

ADAINCOURT, ADELANGE, ALZING, ANZELING, ARRAINCOURT, ARRIANCE, BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTANGE, BIBICHE, BIONVILLE-SUR-NIED, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, BROUCK, CHÂTEAU-ROUGE, CHEMERY-LES-DEUX, CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, COLMEN, CONDE-NORTHEN, COUME, CREHANGE, CREUTZWALD, DALEM, DALSTEIN, DENTING, EBERSVILLER, EBLANGE, ELVANGE, FALCK, FAULQUEMONT, FILSTROFF, FLETRANGE, FOULIGNY, FREISTROFF, GOMELANGE, GUERSTLING, GUERTING, GUINGLANGE, GUINKIRCHEN, HALLERING, HALLING-LES-BOULAY, HAM-SOUS-VARSBERG, HAN-SUR-NIED, HAUTE-VIGNEULLES, HEINING-LES-BOUZONVILLE, HELSTROFF, HEMILLY, HERNY, HESTROFF, HINCKANGE, HOLACOURT, HOLLING, LAUDREFANG, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MAINVILLERS, MANY, MARANGE-ZONDRANGE, MEGANGE, MENSKIRCH, MERTEN, MOMERSTROFF, NARBEPONTAINE, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, NIEDERVISSE, OBERDORFF, OBERVISSE, OTTONVILLE, PIBLANGE, PONTPIERRE, REMELFANG, REMERING-LES-HARGARTEN, ROUPELDANGE, SAINT-BERNARD, SAINT-FRANCOIS-LACROIX, SCHWERDORFF, TETERCHEN, TETING-SUR-NIED, THICOURT, THONVILLE, TRITTELING-REDLACH, TROMBORN, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMUNSTER, VARIZE, VARSBERG,

VATIMONT, VARIZE, VAUDRECHING, VELVING, VILLING, VITTONCOURT, VOELFLING-LES-BOUZONVILLE, VOIMHAUT, VOLMERANGE-LES-BOULAY, ZIMMING,

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-662 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, les communes suivantes :

AUDUN-le-TICHE, BLIESBRUCK, BOUCHEPORN, COCHEREN, CORNY, HETTANGE-GRANDE, KIRSCHNAUMEN, MARSAL, MITTELBRONN, MOYENVIC, SALONNES.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2 et d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup>, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Les projets de travaux d'une emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup> visés par l'article R 442-3-1, alinéas a et d du code de l'urbanisme, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement

57 479

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003- 677 du 05 DEC. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de MONTENACH ;

**Considérant** que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de MONTENACH ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

## **MONTENACH (Moselle)**

### **Zonage archéologique du territoire communal**

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –  
Service régional de l'archéologie – 03/09/2003)

#### **ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)**

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m<sup>2</sup>.

#### **ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)**

La zone 2 correspond à l'emplacement d'un site datant du Néolithique ancien et à celui d'une nécropole datant du haut Moyen Âge.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m<sup>2</sup>.

.....

# MONTENACH (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -  
Service régional de l'archéologie - 03/09/2003)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres



Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m<sup>2</sup>



Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m<sup>2</sup>

SCAN 25 Copyright IGN 1998  
Copie et reproduction interdite

